

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_063

Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 18 juin 2024 Résidence AGORA – 1 rue Edouard Marchand – Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,
Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,
Vu l'arrêté municipal n°Arr2020012 du Maire de Montaignu-Vendée en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et signature à M. Cyrille Cocquet, adjoint au maire de Montaignu-Vendée en tant que Maire délégué de Montaignu,
Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 18 juin 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

La structure d'accueil pour personnes âgées « Résidence Agora », Etablissement recevant du public située, 1 rue Edouard Marchand, commune déléguée de Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), de type J, 4^{ème} catégorie, pouvant accueillir un effectif de 62 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 18 juin 2024 :

1. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Procéder à la vérification annuelle du système de désenfumage et lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.
2. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Lever les observations présentes dans le rapport de vérification annuelle du SSI réalisé par INEO, et assurer une traçabilité sur le registre et sur le rapport.
3. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Procéder à la vérification quinquennale des ascenseurs par un organisme agréé en décembre 2024 et lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.
4. R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, - - R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Installer des détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux /placards électriques comprenant des tableaux divisionnaires. Ils devront être associés à un indicateur d'action situé de façon visible.
5. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Procéder au réglage des ferme portes de l'ensemble de l'établissement.
6. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et procéder à minima une fois par semestre à une mise en situation du personnel (personnel de nuit compris) sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur l'exploitation du système de sécurité incendie (localisation de la détection, limitation de l'action au feu, transfert horizontal, alerte des secours, coupures énergies...). Assurer la traçabilité de ces formations sur le registre de sécurité.

Envoyé en préfecture le 27/07/2024

Reçu en préfecture le 27/07/2024

Publié le 29 JUL. 2024

ID : 085-200081115-20240723-ARRAE_2024_063-AR

***Rappel** : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).*

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Montaigu,
M. Cyrille COCQUET

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Cyrille
Cocquet
Date de signature : 27/07/2024
Qualité : Maire délégué de Montaigu

